



■ **Décision n°2023-257**
Subventions

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la Convention cadre Action Cœur de Ville de juillet 2018 marquant l'entrée de la Ville de Creil dans la Phase dite d'Initialisation du Programme national Action Cœur de Ville, et l'Avenant ACV-Convention ORT de février 2020, actant la stratégie de redynamisation à adopter,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Halle Fichet, acquise en 2001 par la Ville de Creil, située dans le périmètre Action Cœur de Ville, disposant de 5 000 m² de surface de plancher, représente un potentiel urbain nécessaire à l'attractivité recherché du centre-ville, mais que ce dernier a connu des dégradations qu'il convient de solutionner.

Que la Ville souhaite réaliser, sur cette friche industrielle, des travaux de réhabilitation répondant à un double objectif : mettre en sécurité le bâtiment (mise hors d'eau, Hors d'air) et le valoriser (traitement qualitatif de la façade donnant sur la rue Jean Jaurès et nettoyage intérieur permettant une mise en valeur des structures et des parois).

Qu'à ce stade, il s'agit d'engager les travaux nécessaires à changer l'image de la Rue Jean Jaurès, accueillant également l'Espace Enfance Danièle Mitterrand, le futur Ec'Eau Port ainsi que les deux opérations neuves d'habitat représentant environ 200 logements.

Que ces travaux constituent une étape importante de transformation du paysage urbain du secteur.

Que ce projet correspond aux conditions d'éligibilité des projets du Fonds d'accélération écologique dans les territoires, appelé Fonds vert.

■ **Décide :**

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat au titre du « Fonds Vert – recyclage foncier », une subvention pour ce projet, dans la limite des plafonds maximaux accordés et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO.

Creil, le 25 avril 2023

Date de notification : 05/05/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 09/05/2023